



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-1008 – DDT 061 du 10 août 2015
mettant en demeure Messieurs Patrice PIGOIS et Max PIGOIS de présenter un dossier
d'autorisation de régularisation de plan d'eau au lieu-dit « Pré Eteve» - 36160 POULIGNY-
NOTRE-DAME, parcelles cadastrées AN numéros 14 et 15.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.214-3, R.214-1 et R.214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que les ouvrages installés dans le lit mineur d'un cours d'eau constituent un obstacle à la continuité écologique et qu'ils sont soumis au régime d'autorisation lorsqu'ils entraînent une différence de niveau supérieure ou égale à cinquante centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que Messieurs Patrice et Max PIGOIS exploitent un plan d'eau, d'une surface de 7 500 mètres carrés, sur les parcelles cadastrées AN n°s 14p et 15p, commune de POULIGNY-NOTRE-DAME ;

CONSIDERANT que le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées AN n°s 14p et 15p, commune de POULIGNY-NOTRE-DAME fait obstacle au ruisseau de Villebernier et dispose d'un barrage de retenue d'environ cinq mètres de hauteur ;

CONSIDERANT que Messieurs Patrice et Max PIGOIS ne disposent pas d'un arrêté préfectoral autorisant la création et l'exploitation du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées AN n°s 14p et 15p, commune de POULIGNY-NOTRE-DAME ;

CONSIDERANT que Messieurs Patrice et Max PIGOIS ont été informés par courriers, respectivement du 23 octobre 2014 et du 22 avril 2015, de la situation irrégulière du plan d'eau et des modalités de régularisation éventuelle, et qu'ils ont fait part de leur réponse par courrier du 5 mai 2015;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ,

A R R E T E :

Article 1 – Messieurs Patrice et Max PIGOIS demeurant à « Lissonnay » - 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées AN n°s 14p et 15p, commune de POULIGNY-NOTRE-DAME, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Indre dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état des lieux.

Messieurs Patrice et Max PIGOIS sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Messieurs Patrice et Max PIGOIS s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive de l'activité avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Patrice et Max PIGOIS et sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueils des actes administratifs ».


Alain ESPINASSE

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.
- Madame le maire de POULIGNY-NOTRE-DAME